

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

#### Arrêté du 19 mars 2014 fixant selon une périodicité annuelle la nature et les modalités de présentation par les bailleurs sociaux des renseignements statistiques relatifs au supplément de loyer de solidarité

NOR : ETL1401089A

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-10 et R. 441-27,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La nature et les modalités de présentation des renseignements statistiques relatifs au supplément de loyer de solidarité mentionnés aux articles L. 441-10 et R. 441-27 du code de la construction et de l'habitation sont fixées pour une périodicité annuelle conformément à l'annexe du présent arrêté.

Ces renseignements sont transmis par les bailleurs sociaux au préfet du lieu de situation des logements au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N.

**Art. 2.** – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mars 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
E. CRÉPON

### A N N E X E

#### FORMULAIRE À RENSEIGNER PAR LE BAILLEUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER DE L'ANNÉE N

En application des articles L. 441-10 et R. 441-27 du code de la construction et de l'habitation, les bailleurs sociaux communiquent à l'administration des renseignements statistiques sur l'application du supplément de loyer de solidarité. Ces renseignements permettront notamment l'établissement de rapports annuels dans chaque département soumis au conseil régional de l'habitat et d'un rapport national déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées.

A cette fin, chaque bailleur renseigne un formulaire pour ses logements locatifs sociaux situés dans une même zone géographique (cf. *infra* la rubrique « identification », « zone ») d'un département. Ainsi, dans le cas où le patrimoine locatif social se localise sur plusieurs zones géographiques, pour chaque zone, un formulaire doit être renseigné.

Sauf mention contraire, les informations demandées concernent la situation des logements et des occupants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Les informations concernant la liquidation des loyers et du supplément de loyer portent sur le mois de janvier de l'année N.

Le formulaire doit être adressé au préfet (direction départementale des territoires et direction départementale de la cohésion sociale) du département concerné au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N.

Textes à consulter :

- code de la construction et de l'habitation : articles L. 441-3 à L. 441-15, L. 441-3-1, L. 442-10, L. 443-12-1, L. 472-1-2 et L. 481-3 issus de la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 ; articles R. 441-19 à R. 441-31, R. 472-1 et R. 481-4 issus du décret n° 96-355 du 25 avril 1996, modifié par le décret n° 98-1208 du 13 novembre 1998, le décret n° 2002-25 du 3 janvier 2002 et le décret n° 2008-825 du 21 août 2008, les articles L. 441-3 à L. 441-15 modifiés. L'article R. 441-20-1 est introduit par le décret n° 2009-930 du 29 juillet 2009 portant application de l'article 62 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

- rappel : l'article L. 441-3 a été modifié successivement par la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (art. 71). L'article L. 441-4 du code de la construction et de l'habitation a été complété par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
du Logement

## Formulaire relatif à l'enquête annuelle sur l'application du SLS (supplément de loyer de solidarité) à renseigner par les bailleurs sociaux



N° 14606\*03

Texte de référence : article L.441-10 du code de la construction et de l'habitation

### Point d'information pour renseigner le formulaire

#### ● RUBRIQUE « IDENTIFICATION »

Définition des zones géographiques fixées par l'article R.441-21 du code de la construction et de l'habitation. Elle est mentionnée pour chaque zone en bas de page de la rubrique « identification ».

#### ● RUBRIQUE « PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL »

##### Logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone :

On comptera ici les logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone tels que définis ci-après :

##### - logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL en application des 2° ou 3° de l'article L.351-2

- ce sont les logements conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant aux SEM, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC (ordinaire, TS, d'insertion ou d'intégration), d'un PLS, de la PALULOS ou ayant été conventionnés sans travaux ainsi que ceux ayant bénéficié du RAPAPLA (rachat d'un PAP par un PLA-CDC).
- ce sont les logements conventionnés appartenant à d'autres bailleurs personnes morales, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC TS, d'insertion ou d'intégration, d'un PPLS, d'un PCLS, d'un PLS ou ayant bénéficié de la PALULOS;

##### - logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL

- en métropole : ce sont les logements ILM 28 non conventionnés appartenant à un bailleur non HLM; les logements non conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux, lorsqu'ils ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, ILM). Sont exclus les ILN et les logements financés sans concours financier de l'Etat, notamment les PLI et PLS (mars 1992 à mai 1993);
- dans les départements d'Outre-mer : ce sont les logements appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant à une SEM de la loi du 30 avril 1946 ou à une SEM locale, lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, LLS, LLSS) ainsi que les PLS (prêts locatifs sociaux) visés à l'article R.372-21 du CCH, à l'exclusion des immeubles à loyer moyen et des logements financés sans concours financier de l'Etat.

- ne seront pas comptés les logements-foyers, les résidences sociales, les logements ayant bénéficié d'une subvention de l'ANAH, d'un PCL à l'exception de celui finançant des logements appartenant ou gérés par les organismes HLM et visé à l'article R.353-11 du code de la construction et de l'habitation, les PAP locatifs et les logements de fonction

#### ● RUBRIQUE « ENQUETE RESSOURCES »

fixée à l'article L.441-9 et l'article R.441-26 du code de la construction et de l'habitation

"Art. L. 441-9. - L'organisme d'habitations à loyer modéré demande annuellement à chaque locataire communication des avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu et des renseignements concernant l'ensemble des personnes vivant au foyer permettant de calculer l'importance du dépassement éventuel du plafond de ressources et de déterminer si le locataire est redevable du supplément de loyer. Le locataire est tenu de répondre à cette demande dans un délai d'un mois. L'organisme d'habitations à loyer modéré n'est pas tenu de présenter cette demande ni aux locataires bénéficiant de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1, ni aux locataires bénéficiant de l'allocation logement prévue à l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation de logement prévu à l'article L.831-1 du même code.

"A défaut et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, l'organisme d'habitations à loyer modéré liquide provisoirement le supplément de loyer. Pour cette liquidation, il est fait application d'un coefficient de dépassement du plafond de ressources égal à la valeur maximale prévue par le décret mentionné à l'article L. 441-8. L'organisme d'habitations à loyer modéré perçoit en outre une indemnité pour frais de dossier dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat ».

#### ● RUBRIQUE « LE DEPASSEMENT DES PLAFONDS DE RESSOURCES »

Le texte de référence concernant le niveau des plafonds de ressources d'accès au parc social est l'article R.441-23 du code de la construction et de l'habitation.

- **En métropole**, les plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux sont ceux de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat. Ces plafonds de ressources sont actualisés tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier. Ainsi, pour les locataires résidant dans des logements financés par :

- un PLUS, un PLA CDC, une PALULOS ou des logements conventionnés sans travaux, les plafonds pris en compte sont (art. R.441-23 1<sup>er</sup> du CCH) ceux de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié.
- un PLA très social (PLA d'insertion, PLATS, PLA-LM, PLA d'intégration) les plafonds de ressources de référence pour l'application du SLS sont également ceux de l'annexe I de l'arrêté précité. En aucun cas, il ne sera fait application des plafonds de l'annexe II de l'arrêté ou de tout autre plafond.
- un PLUS majoré (art. R.331-12 I<sup>er</sup> du CCH), les plafonds à prendre en compte sont ceux de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, majorés de 20% (art. R.441-23 2<sup>e</sup> du CCH).
- un PLS (article R.331-17 du CCH), un PCL géré ou appartenant à un organisme HLM (article R.353-11 du CCH), les plafonds à prendre en compte sont ceux fixés à l'article 1<sup>er</sup> de de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, majorés de 30% (art. R.441-23 2<sup>e</sup> du CCH).  
Il en est de même pour les logements financés par un PLA-CFF, PPLS ou PCLS.
- des prêts antérieurs à la loi n°77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement tels que les PSR (programme social de logement) et les PLR (programme à loyer réduit), les HLMO (habitation à loyer modéré ordinaire), les ILM (habitation à loyer moyen), les plafonds de ressources applicables sont également ceux fixés en annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié.  
Pour les logements relevant d'un financement ILM 28 non conventionné, les plafonds de ressources applicables sont également ceux fixés en annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié majorés de 50 %.
- Pour les locataires occupant un logement ayant bénéficié du régime RAPAPLA (rachat d'un PAP par un PLA-CDC), les plafonds de ressources applicables sont également ceux fixés en annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié.
- Dans les départements d'outre-mer, les plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux sont fixés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 mars 1986 relatif aux plafonds de ressources des locataires des logements locatifs sociaux construits dans les départements d'outre-mer.
- En pratique, ils sont égaux à ceux de la zone III de métropole minorés de 10 p. 100. Les plafonds pris en compte pour calculer le SLS sont (art. R.441-23 1<sup>er</sup> du CCH) ceux fixés par l'arrêté susmentionné pour l'accès aux logements L.L.S (logement locatif social). Il n'est en aucun cas fait application des plafonds des logements L.L.S.S (logement locatif très social) ou de tout autre plafond.
- Pour les locataires occupant un logement financé par un PLS (prêt locatif social - article R.372-21 du CCH) les plafonds à prendre en compte sont ceux de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, majorés de 20 % (article 1<sup>er</sup> du 4<sup>e</sup> arrêté du 13 mars 1986 modifié et arrêté du 12 avril 2005).

#### ● RUBRIQUE « BAREME DE CALCUL DU SLS PRATIQUE » question n°10

**Le barème de droit commun** : les articles L.441-8 et R.441-21 du CCH.

**Le barème modulé** : les articles L.445-1 et R.441-21-1 du CCH fixe un dispositif de modulation du barème de calcul du SLS dans le cadre des C.U.S. (Convention d'Utilité Sociale). Ce dispositif s'applique obligatoirement dans les zones tendues fixées par l'arrêté du 30 décembre 2009 relatif aux zones géographiques mentionnées à l'article L.445-1 du CCH (JO du 31/12/2009). Le barème modulé porte strictement sur le coefficient de dépassement du plafond de ressources dans la limite de valeurs minimales et maximales selon le seuil de dépassement.

**Le barème dérogatoire** : la possibilité de déroger au barème de droit commun fixé à l'article R.441-21 du CCH est prévue conformément aux dispositions de l'article L.441-12 du CCH. Le barème dérogatoire ne peut conduire à une exemption de l'application du SLS. Il est fixé uniquement en zone C à savoir une zone « non tendue » autre que celles fixées par l'arrêté du 30 décembre 2009 relatif aux zones géographiques mentionnées à l'article L.445-1 du CCH (JO du 31/12/2009).

#### ● RUBRIQUE « LIQUIDATION DU SUPPLEMENT DE LOYER » questions n°19 et n° 20

Les dispositions de l'article L.441-4 du CCH prévoient que le montant du SLS est plafonné lorsque le cumul du loyer principal avec le montant de SLS excède 25% des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer. Ces dispositions ont été modifiées par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national, en prévoyant que le taux d'effort défini ci-dessus peut être porté à 35% dans les PLH (périmètre de programme local de l'habitat).

Un second dispositif de plafonnement du montant du SLS a été introduit par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 en complétant l'article L.441-4 du CCH. Ce dispositif prévoit que le montant de SLS est plafonné dès lors que le cumul de loyer principal et le montant de SLS excèdent les plafonds de loyers au m<sup>2</sup> de surface habitable fixés par l'article R.411-20-1 du CCH. Il est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (décret N° 2009-930 du 29 juillet 2009 paru au JO du 31 juillet 2009).

## IDENTIFICATION

• **code du département :**

<i>0a</i>	
-----------	--

• **zone :** (barrer les mentions inutiles)

- communes du 1er item du 2° de l'article R.441-21 (1) :

<i>0b</i>	<b>zone 1bis</b>
-----------	------------------

- communes du 2ème item du 2° de l'article R.441-21 (2) :

<i>0c</i>	<b>zone 1 hors 1bis</b>
-----------	-------------------------

- communes du 3ème item du 2° de l'article R.441-21 (3) :

<i>0d</i>	<b>zone 2</b>
-----------	---------------

- communes de métropole et des DOM du 4ème item du 2° de l'article R.441-21 (4) :

<i>0e</i>	<b>zone 3</b>
-----------	---------------

• **raison sociale du bailleur :**

<i>0f</i>	
-----------	--

• **N° SIRET**

<i>0g</i>	
-----------	--

• **statut du bailleur :** (barrer les mentions inutiles)

<i>0h</i>	office HLM ou OPH (ex OPAC)
<i>0i</i>	ESL (ex SA) ou fondation d'HLM
<i>0j</i>	coopérative ou autre bailleur HLM
<i>0k</i>	SEM
<i>0l</i>	filiale immobilière à participation majoritaire de la CDC
<i>0m</i>	autre bailleur non HLM

- 1) Les logements sont situés à Paris et dans les communes limitrophes.
- 2) Les logements sont situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris et dans les communes des zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région d'Ile de France.
- 3) Les logements sont situés dans le reste de la région d'Ile de France, dans les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, dans les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu et dans les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile de France.
- 4) Les logements sont situés dans les départements d'Outre-mer et dans le reste du territoire national.

## PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL

### 1. Nombre total de logements répondant à la définition de la zone géographique renseignée ci-dessus

(rubrique « identification »)

1a	
----	--

dont nombre total de logements situés dans :

- un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH) adopté(s) (1)

1b	
----	--

### 2. Logements exemptés du supplément de loyer en raison de leur localisation (1) :

Parmi les logements comptés à la question n° 1 ci-dessus, nombre de logements situés dans:

- une ou des zone (s) urbaine (s) sensible (s) (ZUS)

- une ou des zone (s) de revitalisation rurale (ZRR)

- un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH) adopté(s) (1)  
(hors ceux comptabilisés en ZUS et ZRR)

- des immeubles ou ensembles immobiliers en application de l'article R.445-12 du CCH (2)

2a	
----	--

2b	
----	--

2c	
----	--

2d	
----	--

2	
---	--

total (2)=(2a) + (2b) + (2c)

*En aucun cas, dans les Z.U.S. et les Z.R.R., le supplément de loyer de solidarité ne peut être appliqué (article L.441-3 du CCH).*

### 3. Logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer

(compter tous les logements occupés ou vacants au 1er janvier de l'année N)

- nombre total de ces logements

3a	
----	--

dont nombre total de logements relevant d'un ou de PLH adopté (s) (1)

3b	
----	--

### 4. Surface des logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer

- somme en m<sup>2</sup> des surfaces habitables du nombre total de logements

4a	
----	--

dont somme en m<sup>2</sup> des surfaces habitables du nombre total de logements relevant d'un ou de PLH adopté (s) (1)

4b	
----	--

### 5. Logements occupés entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

- nombre total de ces logements

5a	
----	--

dont nombre total de logements relevant d'un ou de PLH adopté (s) (1)

5b	
----	--

### 6. Montant en milliers d'euros des loyers appelés (au titre du mois de janvier de l'année N) pour les logements occupés, entrant dans le champ d'application du droit commun du supplément de loyer et portant sur :

- montant en milliers d'euros pour la totalité des logements occupés (5a)

6a		K€
----	--	----

dont montant en milliers d'euros pour les logements occupés relevant d'un ou de PLH adopté (s) (1) (5b)

6b		K€
----	--	----

(1) Programme local de l'habitat adopté conformément aux dispositions fixées par l'article L.302-2 du code de la construction et de l'habitation.

(2) Outre les exemptions du SLS pour les logements situés en ZUS ou en ZRR (article L.441-3 du CCH) et ceux des quartiers ou zones géographiques prévu par un PLH exécutoire (article L.441-3-1 du CCH), l'article R.445.12 du CCH prévoit, dans le respect des orientations du PLH, d'exempter également les logements faisant l'objet de dérogations aux plafonds de ressources prévues aux I et II de l'article R.445-8 du CCH.

Ainsi des immeubles ou des ensembles immobiliers peuvent être exemptés du SLS dès lors que le cahier des charges d'un CUS conclue, fixe :

- soit une dérogation aux plafonds de ressources dans la limite de 30% pour favoriser la mixité sociale

- soit une dérogation aux plafonds de ressources dans la limite de ceux prévus pour les logements financés selon les conditions de l'article R.391-8, dans le cas où il est constaté que plus de 65 % des logements sont occupés par des locataires bénéficiaires de l'APL.

**ENQUETE « RESSOURCES »**  
**FIXEE A L'ARTICLE L.441-9 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L' HABITATION**

**7. Les logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête dans le délai d'un mois prévu à l'article L.441-9 :**

- Nombre total de logements 

7a	
----	--

dont nombre total de logements relevant d'un ou de PLH adopté(s) 

7b	
----	--

**DEPASSEMENT DES PLAFONDS DE RESSOURCES**

Nombre de logements entrant dans le champ d'application du SLS et occupés par un locataire dont les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent les plafonds de ressources.

*En renseignant les questions n°8 et n°9, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête «ressources » des questions 7a et 7b). Ces informations sont à fournir selon les tranches de dépassement indiquées ci-dessous.*

**8. Parmi les logements occupés comptés à la question n° 5a**

- de 0 à moins de 10%	8a	
- de 10 à moins de 20%	8b	
- de 20 à moins de 30%	8c	
- de 30 à moins de 40%	8d	
- de 40 à moins de 50%	8e	
- de 50 à moins de 60%	8f	
- de 60 à moins de 70%	8g	
- de 70 à moins de 80%	8h	
- de 80 à moins de 90%	8i	
- de 90 à moins de 100%	8j	
- de 100 à moins de 150%	8k	
- de 150 à moins de 200%	8l	
- de 200% et plus	8m	
total (8)= (8a)+...+(8m)	8	

**9. Parmi les logements occupés dans un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH) comptés à la question n° 5b**

- de 0 à moins de 10%	9a	
- de 10 à moins de 20%	9b	
- de 20 à moins de 30%	9c	
- de 30 à moins de 40%	9d	
- de 40 à moins de 50%	9e	
- de 50 à moins de 60%	9f	
- de 60 à moins de 70%	9g	
- de 70 à moins de 80%	9h	
- de 80 à moins de 90%	9i	
- de 90 à moins de 100%	9j	
- de 100 à moins de 150%	9k	
- de 150 à moins de 200%	9l	
- de 200% et plus	9m	
total (9)= (9a)+...+(9m)	9	

## BAREME DE CALCUL DU SUPPLEMENT EN LOYER DE SOLIDARITE

### ◆ LE CHOIX DU BAREME DE CALCUL DU SUPPLEMENT EN LOYER DE SOLIDARITE PRATIQUE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DE L'ANNEE N

#### 10. Le barème de calcul du supplément de loyer de solidarité appliqué

- barème de droit commun fixé à l'article R.441-21 du CCH

(barrer la mention inutile)

10a	<b>oui</b>
10b	<b>non</b>

- barème modulé fixé à l'article R.441-21-1 du CCH

(barrer la mention inutile)

10c	<b>oui</b>
10d	<b>non</b>

- barème dérogatoire fixé à l'article L.441-12 du CCH

pour les C.U.S. (*convention d'utilité sociale*) et uniquement en zone C

(barrer la mention inutile)

10e	<b>oui</b>
10f	<b>non</b>

### ◆ LES CONDITIONS D'APPLICATION DU BAREME MODULE FIXEES DANS UNE CUS CONCLUE PREVU PAR L'ARTICLE R.441-21-1 DU CCH

*A renseigner uniquement dans le cas d'une réponse affirmative à la question n°10c.*

#### 11. Indiquer les valeurs du coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté

Chaque valeur est exprimée avec 2 décimales

- valeur pour un dépassement de 20%
- valeur pour un dépassement de 25%
- valeur pour un dépassement de 30%
- valeur pour un dépassement de 35%
- valeur pour un dépassement de 40%
- valeur pour un dépassement de 60%
- valeur pour un dépassement de 80%
- valeur pour un dépassement de 100%
- valeur pour un dépassement de 150%
- valeur pour un dépassement de 200%

11a	
11b	
11c	
11d	
11e	
11f	
11g	
11h	
11i	
11j	

**◆ LES CONDITIONS D'APPLICATION DU BAREME DEROGATOIRE FIXEES DANS UNE CUS CONCLUE  
PREVU PAR L'ARTICLE L.441-12 DU CCH**

*A renseigner uniquement dans le cas d'une réponse affirmative à la question n°10<sup>e</sup>*

**12. Seuil de dépassement du plafond de ressources à partir duquel s'applique le supplément de loyer**

12a	seuil égal à 20%	
12b	seuil compris entre 20 et 25%	
12c	seuil égal à 25%	
12d	seuil compris entre 25 et 30%	(cocher la bonne réponse)
12e	seuil égal à 30%	
12f	seuil compris entre 30 et 35%	
12g	seuil égal à 35%	
12h	seuil compris entre 35 et 40%	
12i	seuil égal à 40%	
12j	seuil compris entre 40 et 60%	
12k	seuil égal à 60%	

**13. Indiquer les valeurs du coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté**

Chaque valeur est exprimée avec 2 décimales

- valeur pour un dépassement de 20%
- valeur pour un dépassement de 25%
- valeur pour un dépassement de 30%
- valeur pour un dépassement de 35%
- valeur pour un dépassement de 40%
- valeur pour un dépassement de 60%
- valeur pour un dépassement de 80%
- valeur pour un dépassement de 100%
- valeur pour un dépassement de 150%
- valeur pour un dépassement de 200%

13a	
13b	
13c	
13d	
13e	
13f	
13g	
13h	
13i	
13j	

**14. Indiquer la valeur du supplément de loyer de référence (SLR) adopté**

montant mensuel en € /m<sup>2</sup> habitable

14		€
----	--	---

## LIQUIDATION DU SUPPLEMENT DE LOYER

**15. Les logements dont le locataire est assujéti au supplément de loyer au mois de janvier de l'année N :**

En renseignant la rubrique 15, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources)

**\* Parmi les logements comptés à la question n° 5a**

- nombre total de logements

15a	
-----	--

**\* Parmi les logements situés dans un ou des périmètre(s) de programme local de l'habitat (PLH) et comptés à la question n° 5b**

- nombre total de logements

15b	
-----	--

**16. Montants des suppléments de loyer appelés par le bailleur au titre du mois de janvier de l'année N :**

- Montant en milliers d'euros des suppléments de loyer appelés au titre du mois de janvier de l'année N auprès des locataires assujétiés (locataires des logements comptés à la rubrique 15).

*Ne pas prendre en compte les suppléments de loyer liquidés à titre provisoire en application de l'article L.441-9 du CCH*

**\* concernant les logements comptés à la question n° 15a**

- montant en milliers d'euros

16a		K€
-----	--	----

**\* concernant les logements comptés à la question n° 15b**

- montant en milliers d'euros

16b		K€
-----	--	----

**17. Montant des loyers appelés par le bailleur au titre du mois janvier de l'année N**

- Montant en milliers d'euros des loyers appelés auprès des locataires assujétiés au supplément de loyer au titre du mois de janvier de l'année N

**\* Concernant les logements comptés à la question n° 15a**

- montant en milliers d'euros

17a		K€
-----	--	----

**\* Concernant les logements comptés à la question n° 15b**

- montant en milliers d'euros

17b		K€
-----	--	----

**18. Les logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du supplément de loyers en application de l'article L.441-9 du CCH, au mois de janvier de l'année N**

(locataire n'ayant pas répondu à l'enquête "ressources" comptés à la question n° 7)

**\* Parmi les logements comptés à la question n° 7a**

- nombre total de logements

18a	
-----	--

**\* Parmi les logements situés dans un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH) et comptés à la question n° 7b**

- nombre total de logements

18b	
-----	--

**19. Les logements pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné en application de l'article L.441-4 3e alinéa du CCH, au mois de janvier de l'année N****\* Parmi les logements comptés à la question n° 15a**

- nombre total de logements

19a	
-----	--

**\* Parmi les logements situés dans un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH) et comptés à la question n° 15b**

- nombre total de logements

19b	
-----	--

**20. Les logements pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné en application des articles L.441-4 2e alinéa et R.441-20-1 du CCH, au mois de janvier de l'année N****\* Parmi les logements comptés à la question n° 15a**

- nombre total de logements

20a	
-----	--

**\* Parmi les logements situés dans un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH) et comptés à la question n° 15b**

- nombre total de logements

20b	
-----	--